

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Rouen : Incendie; locataire; responsabilité; faute; preuve; résiliation. — Cour royale de Metz. — Tribunal de commerce de la Seine : Le chemin de fer de Paris à Rouen contre le chemin de fer de Paris à Saint-Germain. — Tribunal de commerce de Nancy : Engagement d'actrice; grossesse; refus de payer les appointements.

CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Lettres de grâce, abolition et commutation.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE ROUEN (2^e chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Renard.

INCENDIE. — LOCATAIRE. — RESPONSABILITÉ. — FAUTE. — PREUVE. — RÉLIIATION.

Il n'est pas nécessaire, en cas d'incendie, que le locataire, pour se soustraire à l'application de l'article 1753 du Code civil, prouve directement, d'une manière expresse et positive, que l'incendie doit être attribué à telle ou telle des causes énoncées dans cet article: il suffit qu'il établisse qu'aucune faute n'a été commise soit par lui, soit par ceux dont il est responsable; mais cette preuve ne résulte pas de la seule circonstance que l'établissement incendié était généralement l'objet d'une exacte surveillance.

L'article 1744 du Code civil, qui veut que le contrat de louage soit résolu par la perte de la chose louée, comprend aussi bien le cas où cette perte a lieu par suite d'une faute du preneur, que celui où elle est le résultat de l'une des causes énumérées en l'article 1753 du même Code.

Lorsque, sur la déclaration du bailleur, au moment du contrat, que les bâtiments qui font l'objet de la location, sont collectivement assurés, le preneur s'engage à supporter la moitié de la prime, le bailleur ne peut induire du contrat qu'il se forme à cet égard entre lui et le preneur, l'obligation pour ce dernier de lui rembourser la valeur de la partie des bâtiments pour lesquels, d'après les statuts de la compagnie qui a fait l'assurance, le bailleur a été considéré comme étant lui-même assureur.

Le preneur, par la faute duquel l'incendie est arrivé et le contrat a été résolu, doit indemniser le propriétaire de tout le préjudice par lui souffert et dont l'appréciation est laissée aux magistrats.

Ces décisions résultent de l'arrêt de la Cour royale de Rouen en date du 16 janvier dernier, dont voici les termes:

« La Cour,

Sur la responsabilité du preneur:

Attendu que, d'après l'art. 1753 du Code civil, le preneur répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit, ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine;

Attendu que cet article, en cas d'incendie, fait dès lors peser sur le preneur la présomption de faute;

Attendu, toutefois, que l'art. 1753 doit être entendu en ce sens, non que le preneur doit prouver directement et taxativement la cause de l'incendie, mais bien qu'il est impossible qu'une faute ait été commise, soit par lui, soit par ceux dont il est responsable;

Qu'en effet, par cela même que le preneur établit d'une manière incontestable, par les circonstances, qu'il n'est pas en faute, il prouve indirectement, mais nécessairement, que l'incendie doit être attribué à l'une des causes énoncées dans l'art. 1753; que là s'arrêtent les exigences de la loi, à laquelle il n'importe pas que le preneur prouve que c'est à telle cause plutôt qu'à telle autre que doit être attribué l'incendie, pourvu que cette cause soit l'une de celles qui sont énoncées dans l'article précité;

Mais attendu que, dans l'espèce, il ne résulte pas, soit des enquêtes, soit des autres faits et circonstances du procès, que l'incendie qui a éclaté le 25 février 1844 dans l'intérieur de la filature de Quesnel ne soit pas le résultat de la faute du locataire Andrieu ou des personnes dont il était responsable; que la seule circonstance que l'établissement était généralement l'objet d'une exacte surveillance n'est pas nécessairement exclusive de toute espèce de faute;

Attendu que l'allégation que l'incendie serait le résultat du feu du ciel n'est pas justifiée; qu'ailleurs même que le tonnerre aurait été entendu dans la nuit du 25 au 24 février, il paraît certain que les effets en auraient paru peu redoutables, puisque personne n'a eu sérieusement la pensée, au moment du sinistre, que l'incendie fût le résultat du feu du ciel; que ce ne fut que quinze jours après, et lorsque les experts en avaient vainement recherché la cause, qu'Andrieu, pour la première fois, attribua l'incendie au feu du ciel; qu'Andrieu ne peut donc se soustraire à la présomption de faute résultant de l'art. 1753;

Sur la résiliation:

Attendu qu'il résulte de l'art. 1744 du Code civil que le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée; que les termes de cet article sont généraux, et ne permettent pas de distinguer entre le cas où la résolution s'opère par suite d'une faute du preneur ayant eu pour résultat la perte de la chose louée, et celui où elle est due à tout autre fait;

Sur les conséquences et l'étendue de la responsabilité du preneur:

Attendu, quant aux 14,356 francs 59 centimes formant le montant de la réduction faite par l'assurance à raison du cinquième non assuré, somme pour laquelle Quesnel a été réputé son propre assureur, que, lors du bail verbal consenti par celui-ci à Andrieu, le 16 juillet 1850, il a été convenu que les bâtiments faisant l'objet de la location seraient collectivement assurés;

Que, toutefois, Quesnel se rappelant que l'assurance était déjà effectuée à la compagnie la France, en fit la déclaration; que, par suite, il fut convenu que le preneur supporterait, à partir de son entrée en jouissance, moitié de la prime;

Attendu que cette convention constitue un véritable contrat entre Quesnel et Andrieu; que, d'après ce contrat, Andrieu, sur la déclaration de Quesnel que la propriété louée est assurée par la compagnie la France, consent à supporter moitié de la prime;

Attendu que rien ne prouvant que la police ait été représentée à Andrieu, il a dû croire, d'une part, que l'assurance dont il n'a pu contrôler l'estimation, avait attribué à l'immeuble assuré sa véritable valeur, sans aucune réduction;

Attendu qu'on ne peut rien induire de ce que, à l'époque où le bail fut consenti, la plupart des compagnies à primes ne garantissaient qu'une partie de la valeur des immeubles assurés, puisqu'il n'est pas établi qu'Andrieu connût

les statuts de ces compagnies; et que, d'ailleurs, il est telle compagnie qui assurait, non les quatre cinquièmes, mais les dix-neuf vingtièmes, et telle autre la valeur intégrale des immeubles;

Qu'il résulte donc, de ce qui précède, que Quesnel est mal fondé à réclamer les 14,356 francs 59 centimes dont il s'agit;

Attendu, quant à l'indemnité due à Quesnel pour la privation des loyers de l'immeuble incendié, qu'il résulte de la combinaison des articles 1753 et 1760 du Code civil, que, lorsque le preneur ne peut se soustraire à la présomption de faute que le premier de ces articles fait peser sur lui, sa responsabilité doit avoir pour effet de l'obliger à indemniser le propriétaire du préjudice souffert; que cette conséquence, en effet, ressort tout à la fois de ces expressions de l'article 1753: Le preneur répond de l'incendie, et de l'article 1760, qui dispose d'une manière générale que, en cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation;

Attendu que l'indemnité due à Quesnel, en prenant en considération le temps nécessaire à la reconstruction et à la relocation de l'usine, comme aussi en ayant égard aux faits du procès et aux obstacles que la relocation peut rencontrer par suite de l'état de souffrance de l'industrie dont il s'agit, doit être équitablement fixée à 16,000 francs, parce que d'ailleurs Quesnel conservera à titre de complément d'indemnité le produit des prairies louées;

Attendu, en ce qui touche les 525 francs montant de la moitié des frais d'expertise, et les 291 francs pour frais d'assurance, que l'expertise étant une conséquence nécessaire de l'incendie, et Andrieu étant assuré collectivement, ces deux sommes sont dues par lui à Quesnel;

.... Déclare Andrieu responsable envers Quesnel des suites de l'incendie; déclare le bail résilié; rejette la prétention de Quesnel en ce qui concerne les 14,356 francs 59 centimes par lui réclamés d'Andrieu; condamne Andrieu à payer à Quesnel 16,000 francs à titre d'indemnité, et accorde en outre à celui-ci le produit des prairies; condamne encore Andrieu envers Quesnel à 525 francs pour frais d'expertise, et 291 francs pour frais d'assurance...

COUR ROYALE DE METZ (chambre civile).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Charpentier, premier président.

Audience du 17 avril.

Un protêt doit, à peine de nullité, être dressé, quelles que soient les circonstances, à la requête du propriétaire ou porteur légal de l'effet protesté.

Le 30 mai 1843, un sieur Lacretelle souscrit deux billets d'une somme ensemble de 6,000 francs, payables le 30 novembre suivant. Ils sont endossés par le sieur Mouselier, qui les passe à l'ordre du sieur Michel Couturier, de Sarreguemines. Le 30 novembre 1843, Lacretelle était en pleine déconfiture, et Mouselier en faillite. Le 1^{er} décembre les billets sont protestés à la requête du sieur Adolphe Couturier, banquier à Sarreguemines, fils du sieur Michel Couturier. Le 13 décembre le protêt est notifié, avec assignation à l'endosseur Mouselier ou aux syndics de sa faillite, à la requête de Michel Couturier, qui ne poursuit d'ailleurs pas de jugement de condamnation, mais qui, en 1844, produit au passif de la faillite pour le montant des deux billets.

Sa demande d'admission a été contestée par les syndics, et repoussée par jugement du Tribunal de Sarreguemines du 31 décembre 1844, qui s'énonce ainsi:

« Attendu qu'il n'y a de porteur légal d'un billet à ordre que celui auquel il est transmis, conformément aux articles 156 et 158 du Code de commerce, par la voie de l'endossement, ou au moins par un acte équipollent à l'endossement;

Attendu qu'aux termes des articles 161, 162 et 187 du même Code, le porteur d'un billet à ordre doit en exiger le paiement au jour de son échéance, ou faire constater le lendemain le refus de paiement par un protêt, à peine de déchéance de tous droits contre les endosseurs, suivant l'article 168;

Attendu, en fait, que les deux billets, l'un de 2,000 fr., l'autre de 4,000 fr., souscrits le 30 mai 1843 par Lacretelle au profit de Mouselier, et endossés par ce dernier le 1^{er} juin suivant, au profit du sieur Michel Couturier père, ont été protestés le 1^{er} décembre suivant, lendemain de leur échéance, non pas à la requête de celui-ci, mais à la requête du sieur Couturier fils, banquier à Sarreguemines, sans qu'il soit justifié en aucune manière qu'il en ait jamais été porteur dans le sens légal de ce mot;

Qu'en effet c'est le sieur Michel Couturier qui, dans le délai voulu, a fait, à sa requête, dénoncer le protêt, et a formé demande en paiement;

Qu'ainsi, c'est avec raison que les syndics de la faillite Mouselier opposent audit sieur Couturier père, que, n'ayant pas rempli les devoirs que lui imposait sa qualité de porteur, il a perdu son recours contre l'endosseur;

Attendu que c'est en vain que l'on oppose les relations qui existent entre MM. Couturier père et fils, puisqu'elles ne peuvent les dispenser de l'observation de la loi à l'égard des tiers;

Que vainement aussi on allègue que chacun pouvant soigner les affaires d'autrui, même à son insu, le sieur Couturier fils a pu faire protester dans l'intérêt de son père; car lorsqu'on agit dans l'intérêt d'un tiers, il faut le faire au nom de celui-ci, ou au moins manifester cette intention d'une manière quelconque, ce qui n'a pas eu lieu;

Qu'il n'est pas possible non plus d'admettre que la valeur du protêt dépende de la réponse faite par le débiteur, de telle sorte qu'il soit valable si le refus de paiement résulte de l'absence de fonds, et qu'il soit inefficace s'il est fondé sur le défaut de qualité du requérant, parce que ce serait faire dépendre de la volonté du souscripteur protesté, lequel est libre de déclarer ce que bon lui semble, la conservation ou la déchéance des droits du porteur contre les endosseurs;

Attendu enfin que les cession et rétrocession verbales que le sieur Couturier père allègue avoir été faites entre lui et son fils, n'étant ni reconnues par les syndics, ni justifiées, elles restent à l'état d'allégations, auxquelles on ne peut s'arrêter;

Le Tribunal déclare le demandeur mal fondé dans sa prétention contre la faillite Mouselier, et le condamne aux frais.

Sur l'appel, et après avoir entendu M^{rs} Boulangé pour le sieur Couturier, appelant, et M^{rs} Leneveux pour les syndics de la faillite Mouselier, intimés,

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a mis l'appel au néant, avec amende et dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Germain Thibaut.

Audience des 5 février et 14 mai.

LE CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN CONTRE LE CHEMIN DE FER DE PARIS A SAINT-GERMAIN.

On sait que le chemin de fer de Rouen s'embranchait à la hauteur du village de Colombes sur le chemin de fer de Saint-Germain, et que ces deux chemins, comme celui de Versailles, ont une tête commune partant de la gare de la rue Saint-Lazare.

Cette disposition, qui a eu pour objet d'éviter à la compagnie de Rouen une dépense de 12 à 15,000,000 qui eût été nécessaire pour établir une entrée particulière dans Paris, a été l'objet de conventions qui ont été réglées entre les deux compagnies, par un traité du 8 mai 1840.

Il est dit, article 2 de ce traité: « La compagnie de Saint-Germain fournira à celle de Rouen, dans la gare de la rue Saint-Lazare, les salles d'attente, bureaux de perception pour les voyageurs, bureaux et salles de visite pour les bagages, croisements de voies, plates-formes tournantes, grues hydrauliques et quais d'embarquement pour les voyageurs, nécessaires à son service.

La compagnie de Rouen aura également, avec les autres compagnies de chemins de fer qui arrivent ou pourront arriver dans la gare, la jouissance commune de la cour d'entrée et des quais pour l'embarquement des voitures et chevaux.

Pour les aménagements destinés spécialement à son service, la compagnie du chemin de Rouen ne pourra exiger des dimensions plus vastes que celles des aménagements spéciaux affectés au service de la compagnie de Saint-Germain, ou de tout autre chemin de long parcours qui pourrait arriver ultérieurement dans la gare. Il est d'ailleurs entendu qu'en aucun cas il ne pourrait résulter du présent traité, pour la compagnie de Saint-Germain, l'obligation d'acquiescer des terrains autres que ceux qui sont en ce moment destinés à l'établissement de la gare, conformément au plan ci-joint, ni d'élever d'autres constructions que celles figurées au même plan.

Ce traité a déjà été l'objet d'un procès entre les deux compagnies. Dans le courant de l'année 1845, la compagnie de Rouen, se fondant sur ce que les développements qu'avait pris l'exploitation de son chemin exigeaient des locaux plus considérables, des aménagements plus complets et mieux appropriés à leur destination que ceux qui lui avaient été attribués à la suite du traité, avait formé contre la compagnie de Saint-Germain une première demande tendante à obtenir les agrandissements qu'elle jugeait utiles à son exploitation.

Une sentence arbitrale, rendue le 12 août 1843 par MM. Billault, Duvergier et Scribe, a statué sur cette première contestation, et a réglé de la manière suivante l'exécution de la convention du 8 mai 1840. Voici le texte du dispositif de cette sentence:

« Disons, premièrement, que la compagnie du chemin de fer de Rouen aura l'option entre l'usage en commun avec la compagnie de Saint-Germain du groupe de six voies et des deux quais placés à la droite de la gare, et l'usage exclusif des trois voies de droite prises sur ce groupe et du quai placé à leur droite;

Qu'elle sera tenue de faire connaître son option dans le délai d'un mois à compter du jour de la signification de la présente sentence;

Disons, dans le cas où, par suite d'exécution de la décision rendue par le ministre des travaux publics, la compagnie de Saint-Germain se trouverait obligée de fournir à la compagnie de Rouen l'usage exclusif d'un groupe de quatre voies et de deux quais, la compagnie de Rouen devrait payer à celle de Saint-Germain une indemnité dont l'étendue et la quotité seraient fixées par amiable composition;

Deuxièmement, que la compagnie de Rouen aura quant à présent, si elle opte pour la jouissance exclusive des trois voies, et seulement quant à présent, la jouissance exclusive de la voie placée à droite de la gare pour les voitures de réserve;

Troisièmement, que la compagnie de Rouen aura l'usage exclusif des salles d'attente, bureaux à perception, bureau et salles de visite pour les bagages dont elle est en possession; qu'elle aura également l'usage exclusif du quai de droite des croisements de voies et des plates-formes tournantes dépendantes des trois voies de droite si elle opte pour celles-ci; que l'usage des grues hydrauliques sera laissé en commun; qu'aucune barrière ne pourra être établie sur la partie du quai placée entre le bâtiment qui renferme les salles d'attente et le hangar et le point de départ des six voies; que cette partie du quai restera en commun;

Que le hangar placé à côté de la salle d'attente sera quant à présent commun, sauf la faculté de la division aux frais de celle des deux compagnies qui croira nécessaire d'établir une séparation, et sauf encore le cas où la compagnie de Saint-Germain croirait devoir y établir une salle d'attente;

Qu'enfin la compagnie de Rouen aura toujours, quant à présent, l'usage exclusif du terrain compris entre les trois arcades qui font suite aux bâtiments placés à droite de la gare, et la ligne formant le prolongement du mur extérieur de ces mêmes bâtiments, du côté de la cour joignant la rue d'Amsterdam;

Quatrièmement, que les quais et plates-formes nécessaires pour l'embarquement des voitures et chevaux sur les voies attribuées à chacune des compagnies qui ont ou auront accès dans la gare seront d'un usage commun;

Cinquièmement, que la compagnie de Rouen pourra, quant à présent, faire entrer les voitures et omnibus dans la cour joignant la rue d'Amsterdam, sauf à la compagnie de Saint-Germain à en faire le même usage, ou tout autre qu'elle jugera convenable;

Sixièmement, que, par trois experts choisis par les parties, ou désignés par M. le président du Tribunal de commerce, il sera procédé à la visite de la gare des Batignolles, lesquels experts concilieront les parties si faire se peut; et, dans le cas où ils ne pourraient pas y parvenir, donneront leur avis sur le système proposé par chacune des parties pour l'entrée dans ladite gare, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

Donnons acte à la compagnie de Rouen de ses réserves, en faisant à la compagnie de Saint-Germain toutes réserves contraires, sans qu'il puisse résulter aucun préjudice pour aucune d'elles de ces réserves respectives.

La présente sentence ne faisant aucun préjudice aux modifications que pourraient appeler des besoins et des faits nouveaux.

Donnons acte aussi aux parties de ce qu'elles reconnaissent que la cour d'entrée doit être d'un usage commun.

Disons que la compagnie de Rouen sera tenue de concourir avec la compagnie de Saint-Germain, et dans les termes de leur convention, à l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement des deux voies supplémentaires, à moins que d'ici au 1^{er} avril prochain la disposition du cahier des charges qui prescrit l'établissement de ces deux voies n'ait été rapportée, les modifications.

Sur les autres fins et conclusions des parties, les en débours, dépens compensés entre elles.

Cette sentence n'a pas été frappée d'appel, et a acquis aujourd'hui l'autorité de la chose jugée; mais la compagnie de Rouen, s'emparant de l'une de ces dernières dispositions, celle portant: « La présente sentence ne faisant aucun préjudice aux modifications que pourraient appeler des besoins et des faits nouveaux, » a formé devant le Tribunal de commerce une nouvelle demande, dans laquelle elle renouvelle la presque totalité des demandes qu'elle avait faites devant les arbitres. La compagnie de Rouen se fonde sur l'accroissement de son service, sur le nombre des voyageurs et la quantité de marchandises à transporter, qui vont toujours en croissant.

La compagnie de Saint-Germain répond d'abord par une fin de non-recevoir, tirée de l'autorité de la chose jugée; elle prétend que la demande actuelle n'est que la répétition prescrite de celle dont les arbitres ont fait justice. Elle conteste les besoins et les faits nouveaux allégués par la compagnie de Rouen. Elle soutient que si l'exploitation de cette voie a pris de l'extension, le chemin de Saint-Germain en a pris une plus grande, et qu'il arrive souvent qu'il transporte plus de voyageurs en un seul jour que le chemin de Rouen en un mois; que ses convois sont plus fréquents, à raison de la distance qui est moindre, et que ses besoins devraient être plus grands; que, cependant, dans l'état actuel des choses, le chemin de fer de Rouen est pour le moins aussi bien partagé que celui de Saint-Germain dans la distribution des locaux et aménagements; et qu'aux termes du traité, la compagnie de Rouen ne peut exiger qu'un partage égal, quelles que soient les éventualités de son exploitation.

Que dans tous les cas la compagnie de Rouen ne pourrait se faire attribuer des aménagements plus considérables que ceux de la compagnie de Saint-Germain, sans une indemnité qui rétablirait l'équilibre que les premières conventions avaient fixé entre les deux compagnies.

La compagnie de Saint-Germain forme ensuite une demande reconventionnelle; elle demande 1^o que la compagnie de Rouen soit tenue, faute d'avoir opté dans le délai qui lui avait été donné par la sentence, de prendre pour son usage exclusif les trois voies de droite du groupe des six voies et du quai placé à leur droite, sous la réserve de l'usage en commun des plates-formes accédant au hangar;

2^o que la compagnie de Rouen soit condamnée à 500 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard à compter du 1^{er} avril dernier, et jusqu'à l'accomplissement des formalités d'expropriation des terrains destinés aux voies supplémentaires;

3^o Qu'elle soit condamnée à lui payer par voyageur partant ou arrivant à la gare des Batignolles, 40 centimes, et par voiture sur plate-forme 1 franc 44 centimes, et pour l'usage de la gare de Paris un droit de 50 centimes par voiture à deux roues, de 1 franc par voiture de maître à quatre roues, et de 1 franc 50 centimes par diligence ou autre voiture publique.

La compagnie de Saint-Germain se plaint également de ce que celle de Rouen ne lui paie aucun droit sur les veaux qu'elle fait arriver à la gare, et de ce qu'elle se soustrait à cette obligation en chargeant les veaux dans des voitures qu'elle voudrait faire considérer comme des colis.

A l'audience du 5 février, le Tribunal, après avoir entendu Me Paillet, avocat de MM. Laffitte et Blouin, administrateurs de la compagnie du chemin de fer de Rouen, assisté de M^{rs} Walker, agréé, et M^{rs} Dupin, avocat de M. Péreire, administrateur de la compagnie de Saint-Germain, assisté de M^{rs} Eugène Lefebvre, agréé, avait mis la cause en délibéré, et à l'audience du 14 mai il a prononcé le jugement suivant:

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement:

En ce qui touche la demande de la compagnie de Rouen;

Sur l'exception tirée de la chose jugée, proposée par la compagnie de Saint-Germain;

Attendu que la sentence arbitrale rendue entre les parties a déclaré qu'elle ne faisait aucun préjudice aux modifications que pourraient appeler des besoins et des faits nouveaux;

Attendu que la compagnie de Rouen prétend que des besoins nouveaux se sont déclarés pour elle;

Que rien n'a été jugé à cet égard, et qu'il appartient au Tribunal d'apprécier si ces prétentions sont bien ou mal fondées;

Par ces motifs: dit qu'il n'y a lieu de faire droit à l'exception proposée;

Et au fond:

Attendu que la compagnie de Rouen justifie suffisamment d'un nombre toujours croissant de voyageurs, et d'une augmentation de matériel, qui constituent pour elle des besoins nouveaux;

Qu'en conséquence, elle a droit de provoquer des modifications aux attributions qui lui ont été faites par la sentence;

Attendu cependant que ces modifications ne sauraient lui être attribuées à titre gratuit qu'autant qu'elles ne sortiraient pas des limites fixées par les conventions verbales des 8 mai et 8 juin 1840, qui font la loi des parties;

Attendu que, par ces conventions, la compagnie de Saint-Germain ne s'est engagée à livrer à la compagnie de Rouen que des aménagements équivalant à ceux qu'elle se réservait pour elle-même, sauf le cas, qui ne se présente pas dans la cause, où un chemin de fer de long parcours arriverait ultérieurement dans la gare commune;

Attendu que la question de savoir si les aménagements offerts par la compagnie de Saint-Germain étaient l'équivalent de ceux dont elle se réservait la jouissance, a été soumise à un Tribunal arbitral jugeant en dernier ressort;

Que ce Tribunal a souverainement décidé que l'affectation à la compagnie de Rouen de l'usage commun du groupe des six voies et des deux quais, ou l'usage exclusif du groupe des trois voies et du quai de droite désignés dans la sentence, remplissait la condition de lui donner des dimensions égales à celles destinées à la compagnie de Saint-Germain;

Que la compagnie de Rouen ne peut, en conséquence, réclamer aucune extension d'aménagement tant que la compagnie de Saint-Germain restera dans les conditions fixées par la sentence, si ce n'est en dehors de l'égalité de position qui fait la base des conventions verbales;

Que le droit réservé par les arbitres d'apporter des modifications aux aménagements respectifs attribués par la sentence, vient de ce qu'il a été entendu entre les parties, lors desdites conventions, que la compagnie de Rouen pourrait, si ses besoins le nécessitaient, demander la jouissance des terrains et aménagements qui dans le moment seraient libres, bien qu'ils fussent en dehors de ce qui lui serait dû comme équivalent de ceux possédés par la compagnie de Saint-Germain;

Attendu que, dans ce cas, ces aménagements nouveaux étant en dehors de ceux auxquels elle a droit comme condition d'égalité, et qui ont servi de base aux prix convenus entre les parties, ne sauraient lui être concédés à titre gratuit, et qu'elle doit payer aux défendeurs une indemnité équivalente aux concessions nouvelles qui pourront lui être accordées;

Que les parties devront se mettre d'accord sur le montant de l'indemnité, sinon qu'il appartiendra au Tribunal de la fixer;

Attendu que, parmi les modifications que la compagnie

de Rouen réclame, le besoin d'avoir pour son service spécial un groupe de quatre voies bordé de deux quais est suffisamment justifié au Tribunal ;

- Qu'en conséquence cette modification aux dimensions fixées par la sentence arbitrale doit être admise ;
Attendu que cette modification attribuée à la compagnie de Rouen des aménagements plus considérables que ceux attribués à la compagnie de Saint-Germain ;
Que dès lors elle ne peut être accordée à titre gratuit et qu'il y a lieu pour la compagnie de Rouen de payer une indemnité sur l'importance de laquelle le Tribunal n'est pas suffisamment éclairé ;
Qu'il en est de même tant pour la nécessité des autres aménagements qu'elle réclame, que pour l'indemnité qui pourrait en résulter en faveur de la compagnie de Saint-Germain ;
Qu'il y a lieu, en ce qui touche ces différents points, à renvoyer les parties devant arbitres-rapporteurs ;
En ce qui touche la demande de la compagnie de Saint-Germain ;
Eu égard aux droits réclamés sur les voitures et à l'échange des terrains ;
Attendu que les comptes relatifs aux péages réclamés ne sont pas établis par les demandeurs ;
Que l'établissement et la reconnaissance de ces comptes, ainsi que l'échange amiable des terrains, peut avoir lieu devant les arbitres, qui, dans le cas contraire, feraient leur rapport au Tribunal ;
Eu égard aux demandes tendantes à ce que la compagnie de Rouen soit tenue de prendre pour son usage, faute d'option, les trois voies et le quai de droite, et à concourir à l'achat du terrain pour les voies supplémentaires, à charge d'une indemnité en cas de retard dans l'exécution ;
Attendu que la sentence arbitrale a statué définitivement sur ces deux chefs de demande ;
Que la demande introduite par la compagnie de Saint-Germain n'a d'autre but que de faire exécuter le jugement rendu ;
Que le Tribunal ne peut connaître de l'exécution du jugement ;
Par ces motifs,
D'office, se déclare incompetent sur ces deux derniers chefs de la demande la compagnie de Saint-Germain ;
Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ;
Et statuant au fond :
Condamne la compagnie de Saint-Germain à livrer à la compagnie de Rouen, dans le délai de six mois, à partir de ce jour, et pour son usage spécial, un groupe de quatre voies de fer bordé de deux quais, et dont le quai affecté aujourd'hui à cette dernière formera le quai de droite ;
Sinon et faute de ce faire dans le délai voulu, dit qu'il sera fait droit ;
Dit que la compagnie de Rouen sera tenue de payer à la compagnie de Saint-Germain, à titre d'indemnité, une somme dont l'importance sera ultérieurement fixée par le Tribunal ;
Renvoie les parties devant les sieurs Debret, Pellechet, Julien, ingénieur en chef du chemin de fer d'Orléans, en qualité d'arbitres-rapporteurs, pour que lesdits arbitres aient à donner leur avis, tant sur l'indemnité qui pourra être attribuée à la compagnie de Saint-Germain, que sur la concession des quatre voies et deux quais ci-dessus, sur lesquelles le présent jugement n'a pas définitivement statué ;
Dépens réservés.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) ENGAGEMENT D'ACTRICE. — GROSSESSÉ. — REFUS DE PAYER LES APPOINTEMENTS.

L'absence du théâtre pendant un mois, pour cause de grossesse et d'accouchement, de la part d'une actrice mariée, ne peut donner lieu à aucune retenue d'appointements.

Mme Bernard dite Alexandre est engagée au théâtre de Nancy, comme première chanteuse, à raison de 800 fr. par mois. Son mari est attaché au même théâtre en qualité de ténor en tous genres. Mme Bernard devient enceinte, et le temps des couches oblige la prima donna à délaisser le théâtre depuis le 15 décembre jusqu'au 15 janvier.

Or, une clause de l'engagement portait expressément « que l'artiste renoncera à son traitement pendant tout le temps qu'elle serait absente du théâtre, ou qu'elle aurait interrompu l'exercice ordinaire de ses talents pour cause de maladie ou circonstance provenant de son fait. »

Le directeur a donc pensé que le cas prévu par cette clause était arrivé, et il a, en conséquence, refusé les appointements.

Assigné devant le Tribunal de commerce, le directeur s'est vu opposer les moyens suivants : D'abord, lui disait-on, l'accouchement d'une femme mariée n'est pas une maladie proprement dite, c'est un état normal : c'est ce que nos voisins d'outre-Manche appellent, à bon droit, une position intéressante, et que nous nommerons même un devoir social ; or, de même qu'un citoyen appelé à faire partie du jury, de la garde nationale, peut être dispensé pour cause de service public, de même une femme mariée qui remplit le but sacré du mariage, doit aussi être dispensée du service théâtral, sans pour cela être privée de ses appointements, ni encourir aucune amende.

En second lieu, la demanderesse s'étayait aussi de ce que pendant son absence forcée son emploi avait été rempli par la deuxième chanteuse ; et que, de plus, pendant le même temps, Mlle Déjazet avait fait jouir de son talent le public de Nancy, d'où résultait que le directeur, loin d'avoir éprouvé aucun dommage, avait trouvé dans ces dernières circonstances un ample dédommagement ; qu'il était donc tenu de payer à la prima donna les appointements réclamés.

A ces divers moyens d'attaque, le directeur répondait, par l'organe de M^e Catabelle, avocat à Nancy, que, tout respectable que fût sans doute l'état de femme mariée, toute légitime que pût être une grossesse, l'accouchement n'en était pas moins, physiquement parlant, une maladie réelle, prévue par la clause d'engagement, et qu'en tout cas la grossesse, cause efficiente des couches, cette grossesse était incontestablement une circonstance provenant du fait de la dame Bernard, ce qui rentrait dans les termes de la clause dont s'agit.

Quant aux motifs tirés du remplacement de l'actrice par la deuxième chanteuse, et des quelques représentations données par Mlle Déjazet, le directeur a cherché à démontrer que la demanderesse ne pouvait pas se prévaloir de prétendues compensations, qui, fussent-elles réelles, n'avaient pas été fournies ou procurées par elle, mais par des tiers ; que, d'ailleurs, au fond, il y avait eu pour le directeur un préjudice considérable, à raison duquel il réclamait reconventionnellement des dommages-intérêts. Ces moyens n'ont point prévalu ; le directeur a été complètement battu. Voici le jugement du Tribunal :

- Attendu qu'un directeur de théâtre qui contracte avec une femme légitimement mariée doit s'attendre à une interruption probable pour survenance d'enfants ;
Que s'il est d'usage de retenir aux artistes leurs appointements en raison du temps qu'ils restent éloignés du théâtre pour cause de maladie, l'éloignement par suite des couches est un cas trop spécial pour qu'à défaut de stipulation le Tribunal le confonde avec celui occasionné par toute autre espèce de maladie, et n'y supplée d'office ;
Que la grossesse, et par conséquent les couches, est chez une femme mariée un état normal ;
Que si Miroir eût voulu trouver un motif de retenue, il aurait dû en convenir avec ladite dame Bernard ;
Attendu qu'à Paris il est dans l'usage de n'opérer aucune retenue en pareilles circonstances quand les engagements sont muets à ce sujet ; et quand l'interruption du service se prolonge au-delà d'un mois par suite de rechute ou de ma-

ladies, suites de l'accouchement, de ne retenir que la moitié du mois ;

- Qu'en l'absence de tout règlement sur la matière, il est équitable d'adapter l'usage des théâtres de Paris en ce qui concerne les femmes mariées seulement ;
En ce qui concerne la demande reconventionnelle en 4,600 francs de dommages-intérêts ;
Attendu que, bien que Mme Bernard eût dû paraître dans sept pièces, une seule néanmoins a été représentée, et la dame Bernard remplacée par une seconde chanteuse ;
Que le public et l'administration municipale, seuls juges compétents en matière d'approbation, ne s'étant pas plaints, il y a lieu de croire qu'aucun préjudice n'a été causé ;
Que, de plus, la présence à Nancy d'une artiste de Paris a amplement dédommagé l'administration théâtrale de l'absence de Mme Alexandre Bernard ;
Que c'est donc le cas de reconnaître qu'il n'y a pas eu de préjudice causé, et par conséquent de rejeter la demande en dommages-intérêts ;
Par ces motifs,
Le Tribunal, jugeant en premier ressort, sans s'arrêter à la demande en dommages-intérêts de la partie de M^e Catabelle, condamne le sieur Miroir, par corps, à payer à Mme Alexandre Bernard la somme de 700 francs réclamée, aux intérêts à partir du jour de la demande, et aux dépens.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— HAUTE-LOIRE (Le Puy), 11 mai. — Un délinquant, accusé des crimes d'assassinat, de vol et d'incendie, André Gros, s'est évadé dans la nuit du 9 au 10 mai de la prison du Puy.

Voici les faits qui avaient motivé l'arrestation de Gros : Dans la soirée du 28 décembre 1843, un horrible assassinat fut commis aux portes de la ville du Puy, dans une maison appelée *Ma Campagne*, qui est située sur une des routes les plus fréquentées du pays. Pour faire disparaître les traces de leur crime, l'assassin ou les assassins mirent le feu à la maison ; et, malgré les efforts d'une population nombreuse, accourue à la lueur de l'incendie, la maison fut entièrement consumée. Le cadavre du propriétaire, nommé Thomas, fut trouvé dans les décombres, ainsi que celui de sa domestique ; et, quoiqu'ils fussent défigurés par la violence de l'incendie, l'on reconnut, à des marques certaines, que ces deux malheureux avaient été assassinés.

Les soupçons de la justice se portèrent immédiatement sur la femme du sieur Chanal, et sur André Gros, individu mal famé de cette ville, et que la rumeur publique accusait d'entretenir des relations illicites avec elle. Ils furent arrêtés le lendemain même du crime ; et, après une instruction longue et minutieuse, qui a duré plus de dix-huit mois, la chambre des mises en accusation rendit, le 6 février 1845, un arrêt qui les renvoya devant la Cour d'assises de la Haute-Loire.

Cette affaire, qui excitait vivement l'attention publique, devait venir à la session qui va s'ouvrir le 26 mai prochain ; elle était fixée pour le 23, et devait durer plusieurs jours. L'évasion du principal accusé la fera probablement renvoyer.

Voici comment cette évasion a eu lieu : Gros était renfermé, chaque nuit, dans un cachot à côté duquel se trouve le cachot de punition de la prison. Ce cachot, désigné sous le nom de *Cachot noir*, et qui n'avait pas été occupé de longtemps, touche à la voie publique, dont il est séparé par un mur de deux mètres d'épaisseur environ.

Toutes les nuits, après la visite du concierge, et la fermeture des portes, Gros, qui s'était ménagé, à ce qu'il paraît, le moyen de sortir du cachot où il était renfermé, pénétrait dans le cachot noir, que, par une négligence inconcevable, on avait laissé ouvert, et dans lequel on ne faisait aucune visite : là, à l'aide d'un petit crochet en fer, il travaillait à percer le mur qui le séparait de la rue. A en juger par la masse de débris amoncelés dans le cachot, quinze nuits au moins ont dû être employées à ce travail. Pour s'éclairer, Gros avait fabriqué une petite lampe qu'il alimentait avec la graisse qu'il retirait de ses aïeux.

Aussitôt que la justice a été avertie de cette évasion, elle a mis en mouvement tous ses agents. Des gendarmes sont partis dans toutes les directions, des battues ont été ordonnées, et le signalement de Gros a été envoyé à toutes les brigades du département et des départements voisins.

Voici ce signalement que M. le procureur du Roi a fait imprimer et répandre dans le public :

André Gros, âgé de trente-deux ans, ouvrier imprimeur, demeurant en la ville du Puy, taille de 1 mètre 650 millimètres, cheveux et sourcils châtain, front découvert, yeux gris bleu, nez épâté, bouche moyenne, menton rond, visage large, teint assez pâle, légèrement marqué de la petite vérole, et ayant une légère cicatrice sur le nez.

Quand il s'est évadé, il portait un habit de drap bleu fin à boutons jaunes, une casquette en drap noir et un pantalon bleu.

— BASSES-ALPES. — Un douloureux événement vient d'arriver dans la commune d'Ongles. Le sieur Joseph Plantin était réuni dans sa maison à tous les membres de sa famille. Tout à coup une pierre lancée du dehors entre par la croisée et vient tomber tout près du sieur Plantin. Toute la famille est émue d'une pareille voie de fait. Les femmes, les enfants se mettent à crier et, appellent au secours. Joseph Plantin, de son côté, s'arme d'un fusil chargé à plomb, et descend dans la rue.

Pendant qu'il cherchait l'agresseur, un de ses voisins et son ami, Joseph Jarjays, qui avait entendu les cris au secours, s'empressa d'accourir. Il était nuit alors, et Plantin n'était pas calme. En voyant cet homme accourir vers lui, il le prend pour l'agresseur qui lui avait lancé la pierre ; il croit qu'il va se précipiter sur lui. Aussitôt il le met en joue et lui crie : « Qui vive ? » Soit que Jarjays n'ait pas répondu, soit que Plantin n'ait pas pu l'entendre, le coup de feu est parti, et Jarjays est mort sur le coup.

Plantin, quand il a connu ce terrible résultat, a manifesté les plus profonds regrets. Il est allé se dénoncer au maire et se mettre à sa disposition. La justice n'a pas tardé à venir, et Joseph Plantin, après avoir été interrogé, a été transporté à Forcalquier sous un mandat de dépôt.

— Corse (Bastia). — La Rote criminelle de Lucques vient de statuer sur le sort de huit accusés, au nombre desquels figurent les quatre Lucquois qui ont été accusés de l'assassinat de la *Parigina*, commis dans notre ville il y a quelque temps, et pour lequel le jury a condamné aux travaux forcés à perpétuité le nommé Filippi, natif de Muro, arrondissement de Calvi.

Nous avons fait connaître les circonstances qui ont accompagné ce crime audacieux. Les accusés que la Rote criminelle de Lucques vient de juger formaient une vaste association qui s'étendait sur une grande échelle, et dont le but était l'assassinat et le vol. Des correspondances saisies sur ces malfaiteurs prouvent qu'ils allaient tour à tour exploiter les pays étrangers, ou leur présence a souvent répandu la terreur. Convaincus des crimes qui leur sont reprochés, ils ont, en avouant leur culpabilité, persisté à se reconnaître les auteurs de l'assassinat de la *Parigina*, et proclamé l'innocence de l'infortuné Filippi, qui

expie en ce moment dans le bague de Toulon un crime dont il serait innocent. Aussi, malgré l'habile défense de l'avocat Carrara, un des hommes les plus éminents du barreau de Lucques, ainsi que des avocats Bartomei et Guanci, les huit accusés ont-ils été condamnés, à l'audience du 22 avril dernier, à la peine de mort. Voici leurs noms : 1^o Demetrio di Francesco Prosperi, 2^o Natale Giusti, 3^o Pietro Giuliani, 4^o Tommaso Bartolomei, 5^o Francesco Prosperi, 6^o Giovanni Nardi, 7^o Guiseppe Ablessandri, 8^o Fabiano Bartolomei.

L'erreur judiciaire dont le malheureux Filippi a été victime préoccupe en ce moment tous les habitants de notre ville. Les magistrats de la Rote criminelle de Lucques, se sont empressés de transmettre au parquet de M. le procureur-général tous les renseignements possibles. M. le procureur-général Decoux, qui a porté la parole contre Filippi, s'empressera-t-il de faire reconnaître l'innocence de ce malheureux, avant que les vrais coupables ne subissent leur peine. M. le procureur-général est en ce moment absent de la Corse, mais il y a tout lieu de croire qu'il aura laissé à ses délégués les ordres nécessaires. Les défenseurs de Filippi ont fait parvenir ces faits à la connaissance de M. le ministre de la justice, afin que l'on améliorât, en attendant, la position de leur client.

— ILLE-ET-VILAINE (Rennes), 10 mai. — Un enfant à peine âgé de quatorze ans, vient de comparaître devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine sous l'accusation d'incendie. Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation et des débats :

Le 17 janvier dernier, vers six heures et demie du soir, Jean Coureuil, fermier du Mottay, commune de Baguer-Pican, fut averti par sa fille que le feu avait été mis à une retraite à porcs contiguë aux maisons d'habitation. Tous les gens de la ferme, ainsi que les voisins, accoururent, et parvinrent à éteindre le feu avant qu'il eût fait des progrès.

L'auteur de cet incendie, résultat évident de la malveillance, resta pendant longtemps inconnu.

Le 25 janvier, Pierre Coureuil, domestique chez Jean Coureuil, ayant été trouvé nanti de deux pièces de 5 fr., avoua qu'il avait volé 20 fr. à son maître. Alors la fille Coureuil lui dit : « C'est peut-être bien toi aussi qui as mis le feu à la retraite à porcs. — Oh ! ne dites pas cela, Marie, répondit-il, car vous me feriez arriver de la peine, et à vous aussi. »

Arrêté le 27 janvier, les gendarmes lui firent des questions sur l'incendie ; il nia d'abord en être l'auteur ; mais enfin il avoua qu'il avait mis le feu au moyen d'un morceau de bois mort, allumé au foyer, et qu'il avait ensuite déposé sous le chaume du toit de la retraite à porcs. Il prétendit ensuite qu'il avait été entraîné à commettre le crime, ainsi que le vol des 20 fr., par des jeunes gens ses camarades ; mais ceux-ci ont été reconnus innocents, et Coureuil lui-même a rétracté son accusation.

Plus tard il a accusé le nommé Maubon, qui, suivant lui, aurait donné des instructions pour mettre le feu à la ferme de Coureuil, lui aurait donné 20 fr., et promis 20 autres francs après le crime consommé.

Cet homme fut mis en prison, et reconnu innocent ; aussi, quelque temps après, il fut remis en liberté. Coureuil a encore accusé d'autres personnes de l'avoir payé pour commettre ce crime.

Cet enfant montre une effrayante précocité pour le mal.

Nous raconterons seulement un fait qui dévoile une dureté de cœur vraiment extraordinaire. Le nommé Pihon, son voisin, le surprit à le voler, et le réprimanda. Coureuil s'en vengea en crevant les yeux de ses canards. On demanda à Pierre Coureuil : « Pourquoi avez-vous ainsi crevé les yeux des canards ? » il répondit : « Pour rien du tout, pour m'amuser. » L'année dernière, étant au service de M. Nolak, maire d'Epiniac, il fut chassé pour diverses infidélités commises, tant au préjudice de ses maîtres que des domestiques.

Le jury a reconnu que l'accusé était coupable ; mais il a dit qu'il avait agi sans discernement, cette question leur ayant été posée à raison de l'âge de Pierre Coureuil.

La Cour, en conséquence, l'a déclaré absous ; mais elle a en même temps ordonné qu'il serait retenu jusqu'à l'âge de vingt ans dans une maison de correction.

PARIS, 14 MAI.

— Le Tribunal de commerce s'est occupé aujourd'hui d'un procès qui a quelque analogie avec une affaire récemment jugée par la police correctionnelle. M. Recoules, libraire-éditeur, rue des Mathurins-St-Jacques, a publié, en mars en 1845, des prospectus et un catalogue dans lesquels il annonce entre autres ouvrages édités par lui : *Deux Trahisons*, 2 vol. in-8^e, et *le Beau Dangénes*, 2 vol. in-8^e, par Auguste Maquet, auteur du *Chevalier d'Harmental* et des *Trois Mousquetaires*.

M. Baudry, autre éditeur, et qui a acheté de M. Alexandre Dumas le droit de publier un certain nombre d'exemplaires des *Trois Mousquetaires*, a assigné M. Recoules devant le Tribunal de commerce, pour voir dire qu'il lui sera fait défense d'attribuer à M. Auguste Maquet les œuvres de M. Alexandre Dumas, et pour s'entendre condamner à 10,000 francs de dommages-intérêts.

M. Alexandre Dumas est intervenu dans l'instance, et a conclu à 2,000 fr. de dommages-intérêts. Le Tribunal, présidé par M. Devinck, après avoir entendu M^e Amédée Deschamps pour M. Baudry, M^e Darmon pour M. Alexandre Dumas, et M^e Dubreina pour M. Recoules, a rendu le jugement suivant :

- « Vu la connexité, joint les causes, et statuant par un même jugement ;
Attendu qu'il résulte des explications des parties, que Baudry a acquis le droit de publier un certain nombre d'exemplaires de l'ouvrage des *Trois Mousquetaires* dont le sieur A. Dumas est l'auteur ;
Que Recoules, dans divers prospectus, a annoncé la vente de deux ouvrages par le sieur Auguste Maquet, auteur du *Chevalier d'Harmental* et des *Trois Mousquetaires* ;
Que Recoules ne fait point la justification du fait qu'il a annoncé, qu'il a donc commis une mauvaise action, qui doit porter préjudice à Baudry et à Alexandre Dumas ;
Attendu, néanmoins, que Baudry et Alexandre Dumas ne prouvent pas le préjudice qu'ils prétendent avoir éprouvé ; que cependant la réparation du dommage ne peut présenter que la réparation du préjudice ; que l'insertion du dispositif du jugement suffira pour réparer le tort qui a pu être causé à Baudry et à Alexandre Dumas ;
Par ces motifs, fait défense à Recoules, sous peine de 500 francs par chaque contravention, d'insérer ou publier que le sieur Aug. Maquet est l'auteur des *Trois Mousquetaires* et du *Chevalier d'Harmental* ;
Ordonne l'insertion du présent jugement dans deux journaux, aux frais de Recoules, et au choix de Dumas ;
Et condamne Recoules aux dépens ;
Le 24 janvier dernier, la demoiselle Coindet, ouvrière, rentrait chez elle, au Marais. En passant dans la rue de l'Oseille elle fut violemment frappée d'un coup de genou dans le dos, et au moment où elle retournait sur elle-même en criant au voleur ! un individu qui l'avait frappée lui arrachait ses boucles d'oreilles et prenait la fuite.

La demoiselle Coindet, revenue de la stupeur dans laquelle l'avait jetée cette brusque attaque, cria : « Arrêtez la blouse blanche ! l'homme à la blouse blanche ! arrêtez ! arrêtez ! » Le sieur Machard, qui entendit ces cris, arrêta un individu qui fuyait et qui était vêtu d'une blouse blanche. C'était l'accusé Lepaire, déjà signalé par de

bien fâcheux antécédents. Il avait sur lui un couteau-poignard.

C'est à raison de ce vol, commis avec violence, la nuit, sur la voie publique, avec port d'armes, que Lepaire était traduit aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous la présidence de M. Grandet.

Devant le commissaire de police, Lepaire avait nié être auteur de ce vol ; devant le jury il a eu plus de franchise, et il est convenu de tout. Les témoins, d'ailleurs, ne laissent aucun doute sur sa culpabilité.

La demoiselle Coindet : Je rentrais chez moi le 24 janvier, et je cheminai tranquillement dans la rue de l'Oseille, que je croyais une des plus sûres de Paris (rire général), quand je reçus un grand coup dans le dos. Je voulus me retourner, mais la violence du coup avait été telle que je pirouettais sur moi-même. (Ici le témoin cherche à faire comprendre cette évolution par une pantomime des plus expressives.) Je criai alors d'arrêter la blouse blanche ! J'avais les oreilles tout en sang.

Lepaire convient de nouveau que c'est lui qui a arraché les boucles d'oreilles du témoin.

Le sieur Machard : J'allais entrer dans la rue de l'Oseille, quand je vis un individu en blouse blanche qui en sortait en fuyant. Les cris qu'on poussait après lui me le firent arrêter. Au moment où je lui mettais la main sur le collet je reçus dans les côtes un coup de poing qu'une blouse bleue me donna en passant.

M. le président : Lepaire, vous aviez un complice ?

L'accusé : Non, Monsieur le président, j'étais bien seul. C'est peut-être moi en me retournant qui aurais choqué monsieur le témoin.

En présence de ces dépositions, on comprend que les aveux de Lepaire avaient fort peu de mérite. Aussi, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Glanzard, l'accusé a-t-il été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à subir l'exposition publique.

— La foule était grande et compacte aux Champs-Élysées autour des chiens savants qui déroulaient tous les trésors de leur intelligence. Pendant que l'attention des spectateurs bénévoles était si agréablement occupée, les flous, qui ne manquent jamais de s'agglomérer sur ce point, se gardaient bien de laisser leurs mains inactives. L'un de ces travailleurs en plein vent, le nommé Charlot, signalé à la police comme un voleur de profession, se voit appréhender au collet par un sergent de ville au moment même où il venait d'opérer une assez mince capture. Il jure néanmoins par tout ce qu'il y a de saint et de sacré au monde qu'il est la victime de la plus déplorable méprise. On le laisse dire tout en le conduisant au poste, d'où il a été transféré en prison pour comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président : Au moment de votre arrestation, vous venez de commettre un vol ?

Charlot : J'avoue que j'ai joué de malheur le jour en question : on m'a arrêté, c'est vrai, pour un fait faux, tandis que je devais l'être pour un autre qui n'est que trop vrai.

M. le président : Que voulez-vous dire ?

Charlot : Je veux dire que j'étais en rupture de ban, puisque ma résidence avait été fixée à Beauvais, et que par conséquent le gouvernement était dans son droit en me mettant à l'ombre pour m'apprendre à vivre.

M. le président : Pourquoi êtes-vous venu à Paris ?

Charlot avec componction : Pour donner les derniers soins à mon vertueux père, qui, étant à toute extrémité, voulait me voir encore avant de mourir.

M. le président : Que faisiez-vous alors aux Champs-Élysées ?

Charlot : Vous me direz avec raison que, dans cette triste circonstance, ma place n'était pas aux chiens savants ; mais je vous répondrai que pour le moment je m'acquittais d'une commission que mon père m'avait donnée aux environs de la barrière de l'Étoile. J'ai cru pouvoir, en passant par les Champs-Élysées, me permettre cette innocente distraction.

M. le président : Mais quand on vous a fouillé après votre arrestation, on a trouvé sur vous trois mouchoirs à de marques différentes ?

Charlot, sans se déconcerter : Cela ne m'étonne pas du tout ; je prends du tabac, et il me faut toujours plusieurs mouchoirs. Je tiens beaucoup à la propreté. Ce système de défense contribue probablement à faire condamner Charlot à un an de prison.

— En dépit des mesures prises par la police pour empêcher le trafic des billets aux abords des théâtres ; malgré la sévérité des ordonnances promulguées et la surveillance incessante d'agents spéciaux, il ne se passe pas de jour sans que bon nombre de dupes aient se plaindre de ces individus qui, vers le moment de l'ouverture des bureaux, se placent à leurs abords et vous harcèlent de leurs propositions décevantes.

Voient-ils quelque retardataire se diriger vers les bureaux, ils le devançant rapidement, puis reviennent vers lui à pas comptés pour examiner son visage, examen d'après lequel ils se décident à l'aborder ou à gagner au pied : c'est l'application de la phrénologie à l'art de piper des dupes. Si l'examen permet d'espérer le succès, le vendeur de billets aborde l'amateur de spectacle.

« Monsieur, vous allez au théâtre de... : voici des billets à moitié prix, une loge louée, des stalles numérotées ; il n'y a plus de place ailleurs. Je les vendrais le double de leur valeur si je pouvais attendre, mais une affaire pressante m'appelle, moi et ma société ; je me résigne à faire un sacrifice, etc. » Le thème se varie à l'infini ; l'important est de vendre les billets, obtenus par faveur la plupart du temps, ou provenant de quelque source illégitime. Mais ces billets étant personnels, ce trafic peut avoir pour l'acheteur les conséquences les plus fâcheuses.

Un événement de ce genre a mis dernièrement en rumeur les alentours du Théâtre-Français.

Un commerçant, M. C..., et sa jeune épouse, désireux tous deux d'assister à la neuvième représentation de *Virginie*, où Mlle Rachel vient d'obtenir un nouveau et brillant succès, eurent le malheur d'arriver un peu tard. Un vendeur de billets s'approcha d'eux et leur offrit deux stalles ; c'était presque une bonne fortune. Le marché fut promptement conclu ; le négociant et sa femme se dirigèrent en hâte vers le contrôle ; mais là le billet fut examiné, et le contrôleur, se tournant vers un monsieur qui semblait attendre impatiemment quelque chose ou quelqu'un, lui dit :

« Monsieur de Serville, voici précisément le billet que vous réclamez. »

« Qu'est-ce à dire, demanda le négociant ; je viens d'acheter à l'instant même ce billet sous la colonnade. »

« Ce billet appartient à monsieur, et porte d'ailleurs son nom, répondit un sergent de ville. Vous allez au surplus si vous voulez bien, monsieur, vous expliquer à ce sujet devant le commissaire de police de service. »

Le négociant et sa femme eurent encore le désagrément d'être conduits au bureau du commissaire, où ils répétèrent que ce billet avait été bien acheté par eux à un marchand de billets.

« Reconnaissez-vous le vendeur ? demanda le magistrat. »

« Très certainement. »

« Tant mieux alors, » fit le commissaire. Deux gardes municipaux furent appelés, et le négociant et sa femme, invités par le commissaire à se laisser ac-

compagner par eux, se virent en quelque sorte contraints de parcourir les abords du théâtre pour chercher le vendeur de billets et le reconnaître.

Cette démarche si possible ayant été inutile, le commissaire parlait déjà d'envoyer M. C... et sa femme à la préfecture; mais celui-ci, commerçant recommandable, électeur et même éligible, n'eut pas de peine à trouver des répondans, et en fut quitte pour prendre de nouveaux billets au bureau.

Toutefois procès-verbal a été dressé par le commissaire de police.

VARIÉTÉS

LETRES DE GRACE.—ABOLITION ET COMMUTATION.—1719-1752.

Le droit de grâce paraît aussi ancien que la royauté, dont il forme comme une partie intégrante, et, pour ce qui est de notre histoire, nous en retrouvons l'exercice jusque dans ses documens les plus reculés. Les lettres-patentes qui conféraient grâce, prenaient différens noms et revêtaient diverses formes, suivant les cas. Les lettres d'abolition anéantissaient le crime ou le délit, elles défendaient au ministère public d'en connaître, et désarmaient complètement la partie civile. Elles étaient adressées à une Cour de Parlement, ou à toutes les Cours du royaume, au grand-évêque de l'armée, ou au Tribunal des marchands de France; elles devaient être enregistrées sans délai, observations ni remontrances. Elles ne s'accordaient qu'à des personnages éminens, ou à des ensembles, à des masses, pour rébellion, ou autres crimes de lèse-majesté, comme à un régiment, à une armée, à une ville, à une province entière.

Les lettres de rémission s'accordaient pour tous les faits emportant ou pouvant emporter la peine de mort; les lettres de pardon pour tous ceux punis d'une peine moindre. Les premières, émanant de la grande-chancellerie, portaient seulement la date du mois, et elles étaient scellées en queue (c'est-à-dire aux deux extrémités d'un ruban) de cire verte; les secondes, émanant de la petite-chancellerie, étaient scellées de cire jaune, et portaient la date du jour de leur obtention. Les unes et les autres réservaient soigneusement les intérêts des parties civiles, intérêts dont il devait avoir été préalablement traité devant deux notaires du ressort, dont le certificat était joint aux pièces. La distinction entre les nobles et les roturiers se retrouvait jusque dans le crime, jusque dans la manière dont il était puni ou gracié; ainsi le noble était décapité, et le roturier pendu; les lettres de grâce pour un noble étaient adressées au Parlement; celles pour un roturier à un Tribunal inférieur.

Les lettres de rémission pouvaient être sollicitées par des absens, ou en leur nom; mais, pour en obtenir l'entérinement, il fallait qu'ils se présentassent personnellement et qu'ils se constituassent prisonniers de fait et à leurs frais, dans l'une des prisons du ressort. La formule des lettres de rémission leur accordait trois mois pour accomplir cette formalité; et comme il arrivait souvent que les impétrans, passés à l'étranger ou dans les colonies, ne se présentaient pas dans ce délai, alors il leur fallait solliciter des lettres de prolongation ou de renouvellement.

Celui qui avait obtenu des lettres de rémission se rendait donc en prison, s'il n'y était déjà; s'y faisait écrouer, et s'y entretenait à ses frais; puis il signifiait à la Cour du Parlement ou au Tribunal inférieur son humble requête à fin d'être admis à les présenter. Un huissier allait le chercher, l'introduisait, audience tenante, dans la partie de la salle qu'on appelait le Parc de la Cour; l'impétrant, sans épée, tête nue (sans perruque), à genoux, tenant ses lettres de la main droite, restait là en posture de suppliant ou d'ami honorable, jusqu'à ce qu'il plût au président de faire attention à lui. Sur l'ordre de ce magistrat, l'huissier allait prendre les lettres, dont un greffier donnait lecture. L'impétrant, toujours à genoux, subissait un interrogatoire sommaire. Il devait jurer que l'exposé des faits relatés dans les lettres était conforme à la vérité, qu'elles avaient été loyalement obtenues, qu'il s'y tenait, y adhérerait, les acceptait, et en remerciait humblement. Le président prononçait invariablement la formule: « Soit communiqué à Messieurs les gens du roi. » L'huissier portait les lettres et toutes les pièces y jointes au procureur ou avocat-général; l'impétrant saluait, était ramené en prison, et la délibération commençait.

Elle avait pour objet de voir si la religion du roi n'avait pas été surprise, c'est-à-dire si les faits graciés étaient bien ceux énoncés par l'arrêt, la sentence ou les pièces de l'instruction, selon l'état de la procédure. Il n'eût servi à rien d'obtenir des lettres de grâce pour un meurtre, alors qu'on était condamné ou poursuivi pour un vol ou un incendie; secondement, de voir si les faits, encore que conformes à la vérité, n'étaient pas de ceux que nos rois, limitant à l'avance leurs pouvoirs et ceux de leurs successeurs, avaient déclarés non graciabiles, tels que les crimes de lèse-majesté divine et humaine, les crimes contre nature, le duel prémédité, la fausse monnaie, l'assassinat, le viol, l'empoisonnement, etc. Enfin, la Cour avait à voir encore si une réparation condigne avait été faite à la partie civile, et à l'arbitrer au besoin. Car la partie civile, dûment assignée, assistait à l'audience en personne ou par procureur, plaidait, si elle le jugeait à propos, et s'opposait à l'entérinement, jusqu'à ce que justice lui eût été faite. Quand la Cour croyait devoir refuser l'entérinement, elle déclarait les lettres *subreptives* ou *obreptices*, et se pourvoyait auprès du roi par forme de remontrances, quelque fois même, rarement il est vrai, elle en déclarait le suppliant purement et simplement débouté, et ordonnait qu'il serait procédé à l'exécution de l'arrêt ou de la sentence.

Telle était l'humiliante cérémonie à laquelle se soumettaient le comtable de Bourbon, des évêques, des maréchaux, des princes du sang, et dont ne fut exemptée que l'orgueilleuse marquise de Verneuil. Elle avait juré qu'elle préférerait mourir plutôt que de s'agenouiller en plein Parlement, et, par un reste de tendresse, Henri IV, son ancien amant, ordonna que les lettres de grâces seraient présentées et affirmées par son procureur-général.

Les choses se passaient plus doucement pour les lettres de pardon, l'impétrant n'étant pas obligé de se constituer prisonnier; il les présentait tête nue, mais gardant sa perruque; sans épée, mais debout; il ne se retirait pas pendant le débat; enfin il pouvait faire cette présentation par procureur.

Les grands seigneurs avaient usurpé autrefois le droit de grâce, ainsi que presque tous les autres attributs de la monarchie; une ordonnance de Louis XII le réserva expressément à lui seul et à ses successeurs. Il y eut cependant à cela, comme à tout le reste, de singulières exceptions: plusieurs souverains concédèrent le droit de grâce généralement ou spécialement à leurs femmes, à leurs mères, à leurs enfans, à d'illustres serviteurs. La ville de Rouen, comme propriétaire de la *ferme* de Saint-Romain, délivrait chaque année un criminel le jour de l'Ascension, et celle de Vendôme jouissait d'un pareil privilège le vendredi d'avant les Rameaux, par concession de l'un de nos rois et en reconnaissance du bon accueil qu'il y avait reçu.

Depuis une époque qu'il est impossible de fixer, l'évêque d'Orléans, le jour où il prenait possession de son siège, délivrait et graciait entièrement tous les criminels détenus dans les prisons de cette ville, ou qui venaient s'y constituer de toutes les parties du royaume. Cet abus se limita d'abord à deux ou trois individus; mais, en 1707, monseigneur accorda 900 grâces de cette nature, et 1,200 en 1733. Les choses ne pouvaient continuer ainsi: en 1758, Louis XV, voyant le siège vacant, voulut, avant d'y pourvoir, réformer ce scandale, qui mettait en péril la justice du royaume. Il réduisit ce prétendu droit de grâce en celui de lettres d'intercession, sur le mérite desquelles il se réserva de délibérer, et encore les limita-t-il aux faits accomplis dans le diocèse du futur évêque. Le pape et ses légats ont voulu maintes fois s'arroger le droit de grâce en France, d'abord à l'égard de toutes personnes, et ensuite à l'égard des ecclésiastiques et clercs tous réunis; nos rois et les Parlemens ont toujours victorieusement résisté à cet empiètement du pouvoir spirituel.

Nous avons dit que les lettres de grâce concernant les nobles étaient adressées à la Cour de l'un des Parlemens du royaume, et que celles octroyées à des roturiers s'adressaient au bailli ou président d'un Tribunal inférieur. Or, comme les trois registres que nous allons examiner, appartenaient aux archives du Châtelet, nous ne devons y trouver que des noms d'hommes du peuple, ceux de quelques officiers sans importance et de quelques tout petits gentilshommes. De plus, il est bon d'observer que les faits qui y sont relatés ne sont pas arrivés dans la France entière, mais seulement dans le ressort de ce Tribunal.

Ces registres, si précieux pour l'histoire des mœurs et de la jurisprudence (de 1711 à 1752), font partie des archives de la préfecture de police. Bien que ces trois registres soient cotés 1, 2 et 3, cependant ils ne sont pas complets: le premier va du mois d'août 1711 à mars 1719; le deuxième, de 1719 à 1728; et le troisième, du 17 janvier 1736 en avril 1752. Il y a donc entre le deuxième et le troisième une lacune de huit années. Evidemment il y a eu un autre registre intermédiaire.

Le premier registre contient 78 lettres, d'août 1711 à mars 1719; le second 153, de 1719 à 1728; le troisième 89, du 17 janvier 1736 en avril 1752. Or, sur ce total de 320 lettres de grâce, plus de 250 sont obtenues pour meurtres, dont les trois cinquièmes au moins seraient appelés aujourd'hui de véritables assassins, et punis comme tels; les autres, tout-à-fait fortuits, involontaires, seraient complètement excusés par le jury; d'autres ne donneraient lieu qu'à des peines correctionnelles fort légères; quelques-unes même ne seraient l'objet d'aucunes poursuites. Sur 100 meurtres, nous en avons trouvé 67 suites de rixes de cabarets, dus à l'ivresse de l'une des parties, ou de toutes les deux. Sans doute l'ivrognerie amène de nos jours de sanglantes, de déplorables querelles; mais au moins n'y a-t-il à présent que la classe inférieure qui fréquente les cabarets, tandis qu'à l'époque qui nous occupe les gentilshommes, les officiers, les artistes se trouvaient pelemêle avec la lie du peuple aux Porcherons, au Ménil-montant, au grand et au petit Montrouge, dans tous les cabarets de Paris et dans les cafés, car alors il s'y débitait plus de vin que de bière, et l'ivresse était aussi commune qu'elle est rare aujourd'hui chez les gens qui occupent une certaine position.

A supposer même que la détestable habitude de s'enivrer ne fût pas plus générale alors, une circonstance en rendait les suites infiniment plus graves, c'était le port de l'épée au côté. Non seulement tout ce qui était ou se disait noble la portait, mais encore les financiers, les artistes, les gens de robe, les bourgeois, tout ce qui ne vivait pas du produit d'un travail manuel. Parmi les ouvriers mêmes, des ordonnances royales ou un usage immémorial conféraient le droit de porter l'épée aux *gentilshommes verriers du Roi*, aux mineurs, aux brodeurs en or, aux barbiers considérés comme chirurgiens, aux herboristes, aux ouvriers de Sèvres et des Gobelins, etc., etc., sans compter que l'épée faisait partie du costume du dimanche pour ceux-là mêmes qui n'auraient pas osé se la permettre aux jours de la semaine. Ajoutez à cela que les soldats de garde avaient les armes chargées de jour et de nuit, que tous les officiers et agens de la police judiciaire, que tous les huissiers, sergens, archers du guet, du lieutenant de robe courte, que tous les archers de la Monnaie (faisant les fonctions de nos gardes du commerce), que l'exécuteur des hautes-œuvres et ses aides étaient, ainsi que nous le verrons, autorisés à porter des pistolets de poche, et vous concevrez en quels périls incessans se trouvait la vie des citoyens, et comment tel rentrait chez lui meurtrier, qui en était sorti le plus honnête homme et le plus pacifique du monde. Ce dont les ordonnances de vingt rois n'avaient pu venir à bout, un caprice de la mode l'exécuta; elle nous ôta l'épée, et prévint ainsi plus de dix-neuf duels sur vingt.

Nous donnons d'abord *in extenso* le texte d'une de ces lettres de rémission, pour en faire connaître la formule générale, et à cause des noms qui s'y trouvent:

Louis, etc., à tous présens et à venir salut. Nous avons reçu l'humble supplication de Georges Hérisson, questionnaire du criminel de Paris, y demeurant, faubourg Sainte-Anne, en la maison de Samson, exécuteur, faisant profession de la religion catholique, apostolique et romaine, contenant que, le 16 juillet 1720, étant dans sa chambre, sur les trois à quatre heures de l'après-midi, il entendit la voix de Jean Gerbeau, valet dudit Samson, qui l'appela à son secours. Ce qui l'ayant obligé de mettre la tête à la fenêtre, il vit que deux particuliers qu'il ne connaissait pas frappaient rudement ledit Gerbeau, le tenant aux cheveux et le traînant dans la rue. Le suppliant, dans un premier mouvement de surprise, entendant aussi la femme dudit Samson qui lui criait d'aller au secours dudit Gerbeau, descendit pour les séparer.

Mais ces particuliers étaient si animés, qu'il ne pouvait les obliger à cesser de frapper ledit Gerbeau, ce qui l'obligea de tirer de sa poche un pistolet qu'il porta ordinairement, suivant qu'il lui est permis, et il le présenta à ces particuliers pour les intimider et les faire arrêter, sans aucun dessein de le tirer. Mais, au lieu de cesser, ils se mirent après le suppliant, et, dans le mouvement qu'ils firent en le tirant par le bras, ledit pistolet ayant lâché, le coup porta malheureusement sur ledit Gerbeau, qui en fut blessé. Ce qui, ayant fait cesser la querelle, ledit suppliant apprit que ces particuliers avaient maltraité ledit Gerbeau à cause qu'il ne voulait pas recevoir un billet de banque de 40 livres en paiement.

Cependant la blessure dudit Gerbeau se trouva si fâcheuse qu'il en est décédé. Pour raison de quoi il a été informé à la requête de notre procureur au Châtelet contre le suppliant, qui a été condamné à mort par contumace, par sentence du 14 décembre de l'année 1720, ce qui l'a obligé de s'absenter.

Et d'autant que c'est un malheur arrivé sans aucun dessein de la part du suppliant, qui n'a jamais eu l'intention de causer la mort dudit Gerbeau, qui était son ami, et qu'il n'est descendu de sa chambre que pour le secourir, et l'empêcher d'être assommé par ces deux particuliers, qui le frappaient avec la dernière violence, il nous a fait très humblement supplier de lui accorder nos lettres de grâce, rémission et pardon, sur ce nécessaires.

A ces causes, voulant préférer miséricorde à la rigueur des lois, et user de clémence envers ledit suppliant, avec l'avis de notre très cher et très aimé oncle, le duc d'Orléans, régent, nous avons remis, quitté et pardonné, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, quittons, remettons et pardonnons, par ces présentes signées de notre main, le fait et ce susdit, tel et ainsi qu'il est ci-dessus exposé, avec toutes peines et amendes corporelles, civiles et criminelles, qu'il peut avoir pour raison de ce concourus envers notre justice; mettons au néant tous décrets, défauts, con-

mances, sentences, jugemens et arrêts qui pourraient s'en être suivis. Le restituons et remettons en sa bonne renommée, office et emplois, et en ses biens, non d'ailleurs confisqués, satisfaction préalablement faite à parties civiles, si fait n'a été, et si il y échoit. Imposons sur ce silence perpétuel à nos procureurs-généraux, leurs substitués, présens et à venir, et à tous autres. Et donnons en mandement, etc.

Donné à Versailles, au mois d'août 1722, et de notre règne le septième, signé, Louis.—Sur le reply, par le roi, le duc d'Orléans, régent; présent, Philippeaux; visa Fleuriau; et scellé du grand sceau de cire verte.

Ainsi, dès l'année 1722 au moins, un Samson exerçait déjà les terribles fonctions d'exécuteur à Paris; cent vingt-trois ans se sont écoulés, dix révolutions se sont accomplies, et c'est encore aujourd'hui le nom de l'exécuteur... Y a-t-il une autre famille en France dont le chef actuel puisse dire qu'il soit exactement dans la même position où son bis-aïeul était en 1722, et cela sans interruption dans les générations intermédiaires?

La première lettre de rémission, accordée le 14 avril 1711, est en faveur d'un portier de l'hôtel des aides-et-gabelles, qui, entendant frapper à sa porte à coups redoublés, sortit, et se trouvant tout à coup environné d'hommes à figures suspectes, lutta contre eux et eut le malheur d'en tuer un d'un coup de couteau. « Il craignit, dit l'exposé, qu'on ne voulût l'assassiner ou l'enlever pour l'enrôler de force, ainsi qu'il arrive tous les jours le soir, dans notre bonne ville de Paris, » dit la lettre royale.

Louis XIV vise et signe ce considérant comme si cette peinture de sa bonne ville de Paris était la chose la plus simple et la plus naturelle du monde.

En marge, il est écrit:

« Collation, 79 livres; honoraires, 40 livres 15 sous; aumône, 10 livres, pour faire prier Dieu pour l'âme du défunt. »

Le prix de collation est toujours le même; les honoraires varient peu; mais l'aumône pour faire prier Dieu s'élève en certains cas jusqu'à 200 et même 300 livres. Cette mention en marge cesse à peu près à l'époque de la mort de Louis XIV. Une seule fois nous avons vu: « honoraires pro Deo. »

Dans les deux premiers registres, commutations de peine à part, les grâces sont accordées sans condition. Dans le troisième, au contraire, c'est-à-dire à partir de 1736, à moins que les cas ne soient tout à fait fortuits, on trouve ces mots: « A condition de garder prison, à ses frais (pendant un, deux, trois ou quatre mois) dans les prisons de notre Châtelet de Paris. »

Quelques personnes se plaignent encore aujourd'hui de la brutalité des agens chargés d'exécuter les mandats de la justice. Voyons un peu comment ces agens procédaient autrefois. Le style est aussi sauvage, aussi barbare que les faits racontés.

Louis, etc. Nous avons reçu l'humble supplication de Jean-Augustin Cordelier, ci-devant archer de la compagnie de la Monnaie, faisant profession de la religion catholique, apostolique et romaine, contenant que, le 17 juin de l'année 1720, ayant été chargé par le nommé Bazin, facteur de lettres, d'un décret de prise de corps émané du Châtelet, rendu contre le nommé Tillot-Dubouchet, à l'effet de le constituer prisonnier, il se porta aux environs du pont Marie, où il aurait appris que ledit Tillot était dans un café, au coin de la rue de Bourbon.

Ayant reçu des ordres positifs dudit Bazin d'arrêter ledit Tillot en vertu du décret, il se transporta dans ledit café. Y étant arrivé, il se mit en devoir d'arrêter ledit Tillot; mais comme le suppliant trouva, de la part de ce particulier et de quelques autres qui étaient dans le café, une résistance à laquelle il ne s'attendait pas, il fut obligé de s'y prendre par les voies ordinaires, c'est-à-dire par les violences que l'on est obligé de faire en pareilles occasions. Il ordonna à ses camarades de désarmer tant ledit Tillot que les particuliers qui l'assistaient, et ces derniers s'étant mis en devoir de résister, il crut devoir leur faire rendre les armes et les soumettre à l'ordre de la justice.

Dans la chaleur du combat, ledit Tillot éprouva le sort réservé aux rebelles, et, par un coup fusteté que le suppliant protesta n'être jamais parti de sa main, il fut blessé dangereusement, sans que le suppliant ni aucun de ses camarades aient jamais su qui d'entre eux l'avait blessé. Ce l'énoncé de ces faits ne nous paraissent jamais suspect, pour peu que nous daignions considérer l'engagement où est un officier chargé des ordres de la justice, dans un cas où ledit Tillot était en quelque façon prévenu de crimes et frappé d'un décret de prise de corps pour raison des violences par lui commises dans un mauvais lieu et dans un cas de rébellion, qui est toujours présumé certain de la part d'un homme qui a quelque chose sur son compte.

Le suppliant ainsi que ses camarades, qui ne se sont jamais persuadés d'avoir frappé ledit Tillot, le conduisirent, sans prendre garde à sa blessure, jusqu'au Grand-Châtelet; et, près de le constituer prisonnier, ils s'aperçurent qu'il tombait en défaillance, et qu'un moment après il mourut.

Le suppliant a eu le malheur d'éprouver en cette rencontre l'infidélité de ses camarades, qui l'abandonnèrent et le laissèrent dans l'embarras. Ce que voyant le suppliant, la crainte et la frayeur, naturelles en pareil cas, le forcèrent d'en faire autant. Il a été depuis condamné au dernier supplice, ce qui l'oblige de recourir à notre clémence, etc. — A ces causes, etc.

Cette grâce fait partie des quinze accordées à l'occasion du mariage de Louis XV (1726); il y en avait eu dix à l'occasion de son sacre (1722). (Nous ne parlons toujours que de celles entrées au Châtelet de Paris.) C'était un usage aussi ancien que la monarchie; nos rois, à l'occasion de leur sacre se faisaient rendre compte de toutes les affaires non seulement des prisonniers détenus dans les prisons de Reims, mais encore des affaires de tous ceux qui, accusés ou condamnés contumaces, étaient venus s'y rendre et s'y faire écrouer de tous les points du royaume. Pareille chose avait lieu dans la ville où se célébraient leur mariage, dans celle où arrivait la naissance d'un enfant de France et particulièrement d'un dauphin.

Malheureusement la faveur du souverain n'était pas toujours dirigée sur les plus dignes; ainsi nous voyons un spadassin qui avait, à l'occasion du sacre, obtenu des lettres de rémission pour meurtre à la suite d'une orgie, en obtenir de nouvelles à l'occasion du mariage, pour un fait de même nature, accompli dans des circonstances identiques. Un autre, quatre ans après sa grâce obtenue, est tué dans une querelle qu'il avait cherchée.

Nous avons dit que parmi les faits graciés il s'en trouvait de tellement fortuits, de tellement involontaires, qu'ils ne donneraient lieu aujourd'hui à aucune poursuite; deux homicides sont commis en tirant au blanc, d'autres ont lieu par des accidens de chasse; ou bien ce sont des armes qui partent quand on ne les croyait pas chargées, qu'on voulait les nettoyer ou les changer de place. Il y avait au bas du Pont-Neuf, du côté de la rue de la Monnaie, un corps-de-garde, deux garçons français de faction étaient assis sur un banc devant la porte d'un débitant de liqueurs. Tandis qu'ils désaient de leurs amours, le mousqueton de l'un, négligemment placé entre ses jambes, partit au repos, et la balle traversa obliquement la poitrine de son camarade. A coup sûr, un pareil fait était essentiellement graciabie, et cependant nous n'avons pu nous empêcher de sourire du sans façon dont le suppliant le raconte. Cette manière de faire sa faction sent plutôt la milice citoyenne que le premier régiment de l'armée.

Voici un cas que nous transcrivons textuellement, parce que, grâces à Dieu, pas un juge de notre époque n'y verrait l'ombre de criminalité:

Louis, etc., nous avons reçu l'humble supplication de Léonard Pichonneau, âgé de plus de quatre-vingts ans, fai-

sant profession de la religion catholique, apostolique et romaine, ci-devant valet de chambre de feu notre très chère et très aimée tante, la princesse douairière de Conti, prisonnier es prisons du Châtelet, à Paris, contenant que depuis quelques mois il s'était mis en pension chez le sieur Boulland, médecin, pour y recevoir avec plus de commodité l'assistance et les secours nécessaires à son âge et à ses infirmités. Que les premiers jours d'octobre dernier les douleurs d'un rhumatisme et les accès d'une fièvre dont il était malade depuis cinq mois redoublèrent de façon et lui causèrent des transports et des maux de tête si violens, qu'il perdait à tous momens la raison.

Que, le 3 du mois d'octobre, ayant vu entrer dans sa chambre la demoiselle Boulhe, qui lui apportait un bouillon, et qui lui rendait tous les soins que demandait son état, il sortit de son lit avec un couteau à la main, et s'étant jeté sur la demoiselle Boulhe, il la frappa de deux ou trois coups de couteau, et tomba avec elle sur le carreau de la chambre, où ils restèrent l'un et l'autre jusqu'au moment qu'arrivèrent les gens de la maison...

Le suppliant, revenu de l'égarément et de la fureur où l'avait jeté la violence de son mal, ne se souvenait plus en aucune façon de ce qui était arrivé. Cependant, la demoiselle Boulhe se trouvant blessée, le suppliant fut conduit dans les prisons du Châtelet, et le procès a été instruit depuis sa détention. Mais, la demoiselle Boulhe étant aujourd'hui hors de tout danger, le suppliant a été conseillé de recourir à notre clémence, etc. — A ces causes, etc.

Conçoit-on qu'on ait jeté dans les prisons du Châtelet ce pauvre octogénaire temporairement aliéné? Dans toute cette affaire, qu'y avait-il à reprendre, si ce n'est l'imprudence du médecin? Voilà pire encore:

Louis, etc. Nous avons reçu l'humble supplication de Nicole Le Brun, pauvre fille âgée de trente ans environ, faisant profession de la religion catholique, apostolique et romaine, contenant que depuis 1735 elle est détenue dans la maison de force de l'hôpital-général, en vertu d'un jugement rendu en dernier ressort au Châtelet de Paris, le 8 janvier 1735, qui l'a condamnée à y être renfermée le reste de ses jours, pour avoir eu l'indiscrétion de se parer d'une robe de la maîtresse qu'elle servait alors!!! Le repentir de la suppliante ayant paru, dans la conduite qu'elle a tenue depuis TREIZE ANS dans cette maison, à la satisfaction des supérieurs, elle a été conseillée de recourir à notre clémence. A ces causes, etc.

Cela est contresigné d'Aguesseau!!!

Ainsi cette pauvre fille, comme l'appelle la supplique, cette pauvre Nicole Lebrun, avait dix-sept ans lorsqu'elle committit l'indiscrétion de se parer d'une robe de sa maîtresse. Et pour cette énormité, elle s'était vue condamnée aux travaux forcés à perpétuité! car l'hôpital-général, c'était le bagne des femmes, il n'en existait pas d'autre alors, et c'est encore à la Salpêtrière que fut renfermée Mme de Valois Lamoignon, condamnée aux travaux forcés par arrêt du Parlement, dans la fameuse affaire du collier. Ainsi il lui fallut témoigner son repentir par treize ans de bonne conduite, avant d'oser solliciter la clémence du moral Louis XV!

Qu'est-ce donc que cette époque qui ne peut montrer à la postérité ses lettres de grâces sans soulever dans toute âme honnête la colère et l'indignation? Que si, d'adventure, Dieu en avait donné une forte et pensante à cette pauvre Nicole Lebrun, quels trésors de haine et de vengeance ont dû s'y accumuler pendant ces treize ans d'agonie, avec la perpétuité en perspective, pour un pareil crime, commis à dix-sept ans! Quels récits a-t-elle dû en faire à ses enfans et aux enfans de ceux-ci!

Cette grâce obtenue après treize ans, peut être rapprochée de quelques autres pléines et entières, accordées aussitôt que sollicitées. Deux mousquetaires de la Maison-Rouge et un lieutenant au régiment royal Lyonnais avaient passé la nuit à boire et à jouer au lansquenet. Se trouvant à quatre heures du matin aux charniers des Innocens, ils avisent des garçons bouchers qui préparaient leur étalage; l'un des gentilshommes, sous prétexte que l'odeur du suif l'incommodait, traverse la rue et va souffler la chandelle dont s'éclairaient les garçons bouchers. Ceux-ci hasardent quelques observations; les trois officiers dégainent contre des hommes sans armes, ils en tuent un, et en blessent dangereusement deux autres. Grâce pleine et entière, « attendu qu'il n'y avait rien là de prémédité, que les trois officiers étaient échauffés par le jeu et la boisson, et aussi parce que les victimes ce sont attiré ce mauvais parti par leur impertinence. » Un cadet irlandais, l'épée à la main, sur la porte d'un épicière force chaque passant à boire un verre d'eau-de-vie; un vieux bourgeois s'y refuse, le cadet le tue. « Grâce pleine et entière. » Un employé des finances veut se mêler à une noce d'ouvriers aux Porcherons, on refuse de l'admettre, vu son état d'ivresse, la licence de sa tenue et de ses propos. M. l'employé plonge son épée dans le sein de l'un des convives: « Grâce pleine et entière. »

Un laquais de M. de Noailles tue d'un coup de canne un cocher qui refusait de céder le pas à son maître; car si les laquais de bonne maison ne portaient pas l'épée, ils avaient sans cesse à la main des cannes à grosse pomme comme celles de nos tambours-maitres, lesquelles n'étaient à autre fin que d'écrêter les vilains. Le laquais de M. de Noailles obtint grâce pleine et entière. De même pour deux *ansepassades* (cavaliers démontés, porteurs de hallebardes comme les sergens, prenant rang entre ceux-ci et les caporaux) aux gardes françaises qui tuent de but en blanc un bourgeois rue Montferrat, au cabaret de la Bonne-Eau. De même à un autre garde qui tue un garçon de café, uniquement pour avoir osé lui présenter la carte; et jusqu'à un tambour du même régiment qui, ayant dansé toute une nuit, à une noce où il n'était pas invité, paie à coups d'épée sa part des violons. En tout, sur 153 lettres de rémission que nous avons plus spécialement analysées, nous en avons trouvé 15 accordées pour meurtre en moins de neuf ans au seul régiment des gardes-françaises.

Après le meurtre, la faute la plus ordinaire chez MM. les gardes-françaises paraît avoir été de se travestir en bourgeois ou en gentilshommes l'épée au côté. Cette faute, punie des galères après flétrissure des lettres G. A. L. (galérien), nous l'avons vue dix-huit fois commuée en celle de servir à perpétuité dans le même régiment. C'était donc une peine alors que le service militaire; et il y avait peu de différence entre servir le roi sur ses galères ou dans ses troupes: c'était toujours servir le roi. Notez que ces rémissions sont accordées le plus souvent dans des circonstances extrêmement excusables. C'est un pauvre diable recruté de la veille et auquel on n'a pas encore confectionné d'uniforme, qui se croit permis de porter une épée alors qu'il a l'honneur de servir le roi. C'est un soldat plus ancien qui ne se travestit en bourgeois que parce que le tailleur du régiment est en train de lui retourner son habit. Ces condamnations si sévères, pour un fait qui n'est puni aujourd'hui que de quelques jours de salle de police, elles avaient toutes lieu en vertu de la déclaration du roi du 22 juillet 1692.

Nous continuerons cet examen dans un second article. B. M.

— Au Vaudeville, aujourd'hui, le Petit-Poucet, par le général Tom-Pouce, qui attire toujours la foule.

— Aux Variétés, ce soir, la Maison en loterie, par Bouffé; un Conte de Fées, par Mlle Déjazet, et Tom-Poucet, qui font salle comble.

— Ce soir, au Gymnase, la charmante pièce de Jeanne et Jeanneton, l'Image, par Mme Doche, et de Mme de Cérigny, par Mlle Rose Chéri.

